

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Du 12 décembre 2005

**autorisant l'exploitation d'entrepôts
par la SCI STRASBOURG BAYONNE
17-23, rue de Bayonne à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 autorisant l'exploitation par la société REVOLUTION IMMOBILIER SA d'entrepôts de stockage à STRASBOURG, rue de Bayonne,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant faite le 2 août 2004 par la Société Civile Immobilière STRASBOURG BAYONNE (siège social : 1 et 3, avenue Marceau 75116 PARIS), précisant que cette déclaration ne porte que sur la partie des entrepôts construite et mise en exploitation dans la durée de trois ans après notification de l'arrêté préfectoral précité (bâtiment A),
- VU** le courrier de la SCI Strasbourg Bayonne du 4 juillet 2005 relatif à des modifications apportées aux installations mises en exploitation,
- VU** le rapport du 19 octobre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2005,

CONSIDÉRANT que seul le bâtiment A des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 a été construit et mis en exploitation dans le délai de 3 ans figurant dans l'arrêté préfectoral et que les modifications apportées à ces installations au niveau des issues de secours et des ateliers de charge de batteries (activités soumises à déclaration) ne sont pas à considérer comme notables,

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 incluant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 applicables aux installations existantes à la date de cet arrêté est nécessaire,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE**I- GÉNÉRALITÉS****Article 1. CHAMP D'APPLICATION**

La Société Civile Immobilière STRASBOURG BAYONNE (siège social : 1 et 3, avenue Marceau 75116 PARIS) est autorisée à exploiter les entrepôts situés 17-23, rue de Bayonne à STRASBOURG, précédemment exploités par la société RÉVOLUTION IMMOBILIER S.A. sous couvert de l'arrêté préfectoral du 4 février 2002, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants :

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts de valeur supérieure à 50 000 m ³	1510-1°	A	205 300	m ³
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues entre 1 000 et 20 000 m ³	1530-2°	D	9700	m ³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	120	kW
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	1412-2b	D	1x30	t

Article 2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3. MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6. MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7. CONTROLE

Article 7.1. Modalités de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8. AIR

Article 8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chauffage(butane) 1,8 MW	15	5

Les cheminées sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

Article 8.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Chaufferie	Oxydes de soufre(SO ₂)	5
	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200
	Poussières	5

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène est ramené à 3% en volume.

Article 8.4. Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Paramètre	Périodicité
Chaufferie	NO _x	Tous les 3 ans

Article 8.5. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 9. EAU

Article 9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau communal public à raison d'un volume annuel maximal de 650 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de bassins de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume global de 2500 m³.

Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction est réalisé selon la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le « document technique D9A » d'août 2004 intitulé « Défense extérieure contre l'incendie et rétentions », majoré de deux fois la valeur.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3. Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1. Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin Weirich.

Les eaux pluviales de toiture pourront être rejetées directement dans le bassin.

Les eaux pluviales de voirie devront transiter par un appareil de type débourbeur-deshuileur permettant d'obtenir les normes de rejet suivantes :

- hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- matières en suspension (MES) < 30 mg/l ou abattement de 80 %.

Cette installation devra traiter au minimum 20% de la pluie décennale avant by-pass.

Le réseau sera équipé d'une vanne de fermeture.

9.3.2. Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la CUS..

Article 9.4. Contrôle des rejets

L'exploitant fera réaliser, deux fois par an, des analyses d'hydrocarbures totaux et de matières en suspension, sur les eaux en sortie du débourbeur-deshuileur.

Article 10. DECHETS

Article 10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes,

- palettes réformées : 200/mois,
- déchets d'emballages (cartons, papiers, ..) : 20 tonnes/mois,
- déchets de séparateur d'hydrocarbures : 15 m³/an

Article 10.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet d'un traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3. Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4. Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux. Ces registres devront être conservés au moins cinq ans.

Article 11. BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 11.2. Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

--	--	--

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 11.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué lors de toute modification notable des conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 12. DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13. DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14. CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 14.1. Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les entrepôts, ne contenant aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, seront implantés à au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Chaque entrepôt constituant une entité distincte, c'est-à-dire pouvant être exploité par des sociétés distinctes, ces différents entrepôts seront séparés par un mur coupe-feu de degré 4 heures.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

Article 14.2. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flammes...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 14.3. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 14.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurent leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

Article 14.5. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ainsi que les circulaires ministérielles du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 sont applicables.

Article 14.6. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin, Groupement Centre

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15. SECURITE INCENDIE

Article 15.1. Détection et alarme

Chaque entrepôt, les locaux annexes et les bureaux sont équipés d'un réseau permettant la détection d'un sinistre.

Les détecteurs seront reliés à une centrale d'alarme générale et un report d'alarme sera installé dans le poste de contrôle à l'entrée de la plate-forme. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- au niveau de chacun des entrepôts, d'un réseau d'extinction automatique, sous forme d'une seule nappe sous plafond, avec têtes à gros débit ; ces réseaux doivent être conçus, installés et entretenus conformément aux normes en vigueur.,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de cinq poteaux d'incendie de type 100, alimentés par le réseau du Port Autonome, avec un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous un bar en fonctionnement simultané des poteaux ; l'accès aux aires d'aspiration devra être maintenu libre de tout encombrement et visiblement signalé,

- d'une réserve d'eau (426 m³ utiles) permettant d'alimenter avec un débit suffisant l'installation d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés et permettant aux services d'incendie et de secours de raccorder une ou plusieurs lances,
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- l'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 15.3. Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Article 15.4. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérées et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 16. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENTREPOTS

Article 16.1. La plate-forme logistique est constituée d'un bâtiment d'un volume total de 205 300 m³ comprenant constitué de 4 cellules :

- cellule 1 d'un volume de : 50 990 m³
- cellule 2 d'un volume de : 51 660 m³
- cellule 3 d'un volume de : 51 660 m³
- cellule 4 d'un volume de : 50 990 m³.

de hauteur sous ferme de 10 mètres.

Article 16.2 Les constructions de la plate-forme logistique devront satisfaire à la circulaire et l'instruction technique du 4 février 1987 relatives aux entrepôts, notamment en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

- les cellules entrepôts seront séparées entre elles par un mur coupe-feu de degré 4 heures auto-stable.
- afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée sur les 4 cotés de la plate-forme d'entreposage. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers. Des franchissements de la voie ferrée seront aménagés.

Article 16.3. La toiture sera réalisée en double membrane de classe M2 et MO.

La toiture comportera sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Ces éléments seront constitués d'une double membrane M2.

Des lanterneaux de désenfumage de type fumidômes. Chaque lanterneau sera pourvu d'une ouverture automatique par fusible thermique ; l'ouverture automatique sera doublée d'une ouverture manuelle à commande pneumatique rapportée au sol au droit des quais camions. Ces commandes seront regroupées par cantons de désenfumage. Ces lanterneaux représenteront plus de 0,5 % de la surface de la toiture pour chaque cantonnement.

Article 16.4. Les bureaux intégrés au volume des entrepôts seront isolés de ceux-ci par des parois de degré coupe-feu 1 heure.

Article 16.5. Chaque entrepôt sera découpé en 4 cantons de désenfumage, constitués par des retombées en parois MO et les pentes de toiture.

Les portes séparant les cellules (portes piétonnes, de circulation de chariots) seront coupe-feu de degré 1 heure et munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Article 16.6. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées seront prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferrées extérieures. Des portes de secours coupe feu 2 heures équipées de barres anti-panique et de ferme-portes seront mises en place entre les cellules, dans les murs séparatifs ; les cellules 1 et 4 seront également équipées de portes de ce type, sur leur largeur donnant vers l'extérieur.

Article 16.7. Chaque chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de chaque chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article 16.8. Pour chaque entrepôt, le locataire-exploitant déposera un dossier de déclaration des activités exercées ; des prescriptions spéciales prises en application de l'article L 512-12 du Code de l'environnement imposeront toutes dispositions particulières relatives aux produits ou composés stockés. Toutes activités exercées visées par d'autres rubriques que celles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et du régime de l'autorisation préfectorale feront l'objet du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, comprenant en particulier une étude de dangers spécifique aux produits stockés.

Article 16.9. Les produits seront entreposés sur palettes normalisées et posées sur paletiers métalliques sur 5 hauteurs, le dernier niveau de stockage culminant à 9,20 mètres.

La surface maximale des blocs au sol sera de 50 m².

L'espace entre les blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure sera de 2,5 mètres pour les blocs de 9,20 mètres de hauteur maximale et 0,5 mètres pour les blocs de 2 mètres de hauteur maximale.

Chaque ensemble de blocs sera séparé des autres blocs par 2,5 mètres.

Un espace minimal de 1,5 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Article 17. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

Article 17.1. Les ateliers de charge de batteries seront implantés dans un local spécifique à chaque entrepôt, (4 ateliers distincts d'une superficie nominale de 60 m² et d'une hauteur sous plafond de 6 mètres) ; puissance maximum de courant continu utilisable de 30 kW par local).

Article 17.2. Les ateliers seront constitués par des murs et des plafonds coupe feu 1 heure, portes intérieures coupe feu ½ heure avec ferme porte ou dispositif assurant leur fermeture automatique ; la façade extérieure de ces ateliers sera constituée de matériaux légers permettant l'évacuation des gaz vers le haut en cas d'explosion. Les portes d'accès s'ouvriront en dehors et seront normalement fermées.

Article 17.3. Chaque atelier sera ventilé par des ouvertures en partie inférieure et supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Une ventilation mécanique permanente assurera l'extraction de l'air de chaque atelier. Elle sera constituée d'un extracteur de 1 000 m³/h assurant un renouvellement d'air d'environ 3 fois le volume par heure.

Article 17.4. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour favoriser l'écoulement et la récupération des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol, résistant aux acides.

Article 17.5. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipient ou d'accumulateur, déversement direct de matières dangereuses (acide) ou insalubres vers les égouts. Leur récupération et évacuation après accident se feront par collecte dans un regard borgne formant réservoir de rétention, facilitant ainsi leur pompage, en vue de leur évacuation vers une installation de neutralisation.

Ce réservoir aura une contenance de 100 litres, soit l'équivalent du volume d'électrolyte de la plus grosse des batteries.

Article 17.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre. L'appareillage électrique sera de qualité antidéflagrante.

Article 17.7. Le débit de ventilation de chaque local sera de 1000 m³/h.

Article 18. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE PROPANE

Article 18.1. Le stockage sera constitué d'un réservoir de capacité en propane de 30 000 kg.

Article 18.2. Le dépôt sera implanté à plus de 5 m de la limite séparative et du domaine public et à une distance de plus de 35 m des entrepôts. Le stationnement du véhicule de livraison se fera à plus de 5 m du réservoir.

Article 18.3. Le réservoir sera construit conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 et textes d'application), normes NF M 88706 à 88709.

Article 18.4. Le réservoir sera scellé sur un socle en béton, protégé par un enclos grillagé ménageant 2 m au minimum de circulation et de distance entre la citerne et la clôture. La hauteur de la clôture sera de 2 m minimum. Elle sera pourvue d'un portail d'entrée en structure métallique de 4 m de large.

Article 18.5. Deux extincteurs à poudre (NF MIH 89 C) seront disposés à l'extérieur de cette clôture. Les consignes de sécurité seront affichées sur la clôture. Un poste d'eau se trouvera à moins de 15 m de l'enceinte.

Article 18.6. L'orifice de remplissage, la soupape et la prise de terre seront conformes aux normes en vigueur.

Article 18.7. Les tuyauteries enterrées seront réalisées en tube PEHD. Une épreuve hydraulique à 3 bars sera effectuée après montage. Une épreuve d'étanchéité au propane gazeux à 1,5 bars complètera ce contrôle.

V – DIVERS

Article 19. PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la SCI STRASBOURG BAYONNE.

Article 21. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) du Code de l'environnement.

Article 23. EXECUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de STRASBOURG,
- Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE d'Alsace,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société S.C.I. STRASBOURG BAYONNE.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours (article 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.